



ÉDUCATION à la sexualité

Fiche thématique 2

Loi et sexualité

Violences sexuelles et exploitation commerciale de la sexualité

Repères / réflexions

La sexualité humaine n'est pas une simple donnée de la nature, elle est surtout un fait social et culturel. En effet, tous les groupes sociaux élaborent des règles qui en organisent l'exercice, tant dans le domaine de la filiation, de l'inscription dans l'ordre des générations, de l'organisation des alliances que dans le contrôle de la fertilité et donc de la survie du groupe.

C'est parce que la sexualité humaine contribue à structurer les rapports sociaux, qu'elle acquiert une véritable dimension politique.

Les lois et la sexualité

Les lois posent des règles de vie entre les individus. Elles sont adaptées aux besoins économiques, démographiques, culturels, aux normes et valeurs d'une société et peuvent évoluer dans le temps. Elles sont faites pour protéger le groupe, mais aussi – dans certains pays, dont la France - pour protéger l'individu. Elles s'appliquent à tous. Ces lois concernent aussi le domaine de la sexualité.

En France, l'ensemble de ces lois est rassemblé dans deux codes :

- le code civil constitue « un corps de lois destinées à diriger et à fixer les relations de sociabilité, de famille et d'intérêt qu'ont entre eux les hommes qui appartiennent à la même cité »¹. Il règle notamment l'organisation

¹ Jean-Etienne-Marie Portalis, extrait du discours de présentation du Code civil prononcé le 3 frimaire an X.

sociale de la famille (mariage, pacs, filiation, héritage) mais aussi le droit des obligations et des contrats;

- le code pénal définit les crimes, les délits et les contraventions ainsi que les peines qui leur sont applicables. Il concerne notamment la protection des mineurs, les violences et l'exploitation sexuelle.

Par ailleurs est posé le principe du libre exercice de la sexualité entre personnes majeures consentantes, sans violence, contrainte, menace ou surprise, en dehors du regard des autres, ce que l'on pourrait définir comme la sphère privée.

Les lois et les violences sexuelles

Dispositions légales en cas de viol ou d'agression sexuelle sur un mineur

Rappel des définitions du viol et des agressions sexuelles dans le Code pénal

Le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-23 du Code pénal). Il est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle (pas d'acte de pénétration) commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du Code pénal). Elle est punie de cinq ans d'emprisonnement. Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte (article 222-22-2 du Code pénal).

La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 vise à mieux protéger les personnes mineures des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Concernant le viol et l'agression sexuelle, la question du consentement ne se pose pas en cas d'agresseur majeur et de victime mineure de moins de quinze ans si la différence d'âge entre les deux est supérieure à cinq ans (la condition de différence d'âge n'est pas applicable si les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage). Dans cette situation, la démonstration de violence, contrainte, menace ou surprise n'est pas nécessaire. En cas d'écart d'âge de cinq ou moins entre la victime mineure de moins de 15 ans et l'auteur majeur des faits, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes (article 222-22-1 du Code pénal). Un viol par un majeur sur mineur de moins de 15 ans est puni de 20 de réclusion criminelle et une agression sexuelle par un majeur sur un mineur de moins de 15 ans est puni de 10 ans de prison et de 150 000€ d'amende.

Si une personne mineure âgée de 15 à 18 ans est consentante et qu'il n'y a ni contrainte ni violence ni menace ni surprise, une personne majeure peut avoir des relations sexuelles avec elle, sauf si cet adulte est un ascendant ou a une autorité de droit ou de fait sur la victime. La contrainte morale sur la personne mineure âgée de 15 à 18 ans peut résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime (article 222-22-1 du Code pénal).

Pour les situations de viol incestueux ou d'agression incestueuse telles que définies par la loi, la question du consentement de l'enfant ne se pose pas en deçà de l'âge de 18 ans. Le crime de viol incestueux sur mineur (de moins de 18 ans) est puni de 20 ans de réclusion criminelle. Le délit d'agression sexuelle incestueuse sur mineur (de moins de 18 ans), puni de 10 ans de prison et de 150 000€ d'amende.

Les relations entre mineurs de moins de 15 ans ne constituent pas une infraction, à condition qu'il n'y ait ni violence, ni contrainte, ni menace ou surprise, et que la différence d'âge entre les protagonistes ne soit pas trop importante

Dispositions légales relatives aux violences sexuelles hors cas de viol ou d'agression sexuelle sur un mineur

Tout acte sexuel entre une personne mineure de moins de 15 ans et une personne majeure est répréhensible : « Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » (article 227-25 du Code pénal).

Les atteintes sexuelles sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises par toute personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou lorsqu'elles sont commises par une personne majeure qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-27 du Code pénal).

Données statistiques sur les violences sexuelles

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel, réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, les messages ou images pornographiques et même l'utilisation de la force, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui.

L'enquête Virage réalisée par l'Institut national d'études démographiques (Ined) en 2015 met en évidence que parmi les victimes de viols et tentatives de viol,

56% des femmes l'ont été avant leurs 18 ans, dont 40% avant leurs 15 ans. Les viols et tentatives de viols commises sur des hommes ont très majoritairement lieu durant leur minorité, 76% avant leurs 18 ans dont 60% avant leurs 15 ans. Pour les femmes comme pour les hommes, le cercle familial et proche est la première sphère de vie où ont lieu les viols et tentatives de viol. Dans plus de 8 cas sur 10, ces agressions intrafamiliales, qu'elles concernent les femmes ou les hommes, ont lieu avant les 15 ans de la victime.

Ces violences sexuelles intrafamiliales sur des victimes mineures s'exercent majoritairement sur les filles. Elles sont largement invisibilisées car les enfants ou adolescents victimes ont peur de parler, peur d'être rejetés ou culpabilisés, et quand ils parlent ils sont rarement entendus.

Ces comportements sont inacceptables et sévèrement réprimés par la loi, car ce sont des rapports de domination et de soumission qui vont à l'encontre de la liberté sexuelle et du respect de l'intégrité physique et psychique des personnes, fondement même de tout rapport humain.

Quelles que soient ces violences à caractère sexuel, leurs effets sont destructeurs pour les victimes, en particulier lorsqu'il s'agit d'enfants ou d'adolescents. Ces violences sont susceptibles d'avoir des répercussions dramatiques notamment sur la santé mentale des victimes. En effet, de nombreuses études ont démontré les conséquences délétères des violences sexuelles sur la santé psychique des personnes : anxiété, dépression, troubles obsessionnels compulsifs, troubles du sommeil, syndrome de stress post-traumatique, dépendance à l'alcool, tentatives de suicide, etc. À titre d'exemple, les données du Baromètre de Santé publique France 2017 ont révélé que les hommes déclarant des antécédents de violences sexuelles avant 15 ans sont environ 5 fois plus concernés par des tentatives de suicides au cours de leur vie et, s'agissant des femmes, ces dernières sont 4 fois plus concernées par des conduites suicidaires (pensées suicidaires sur les 12 derniers mois et tentatives de suicide au cours de leur vie) par rapport aux personnes n'ayant pas été victimes de ces violences avant 15 ans².

Le rôle de l'École dans la prévention des violences sexuelles

Le rôle des adultes dans la lutte contre les violences sexuelles est primordial. Protéger les enfants contre toute forme de violence est un impératif qui s'impose à tous, et cette protection est un droit garanti par l'article 19 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE). Dans le cadre de la prévention des violences sexuelles commises à l'égard des enfants, il ne s'agit pas uniquement de leur apprendre que leur corps leur appartient et qu'il leur faut dire non aux agresseurs. Un enfant, même averti, sera le plus souvent dans l'impossibilité de s'opposer à un adulte déterminé et se sentira par conséquent coupable puisqu'il

² Etat de santé mentale des personnes déclarant des antécédents de violences sexuelles avant l'âge de 15 ans – résultats du Baromètre de Santé publique France 2017.

n'a pas été en mesure d'éviter les violences si elles adviennent. On ne peut nier l'importance de la mise en garde des enfants contre les agissements de certains adultes. Néanmoins ils ne peuvent être les seuls responsables de leur propre protection.

Dans les échanges des adultes avec les enfants, certains points sont incontournables :

- parler de leurs droits fondamentaux à ne subir aucune violence et au respect de leur corps par toute personne, et préciser que si personne ne peut les contraindre, eux non plus ne peuvent en contraindre d'autres ;
- rappeler que personne n'a le droit de toucher leur corps sans leur accord explicite et qu'ils peuvent refuser tout contact ;
- leur dire que toute tentative d'adulte ou d'adolescent de les toucher dans des zones intimes ou de leur proposer d'avoir des activités sexuelles ou sexualisées est interdit pas la loi ;
- insister sur le fait que s'ils ont été victimes ou témoins de violences sexuelles, il est normal qu'ils ne se sentent pas bien et qu'en aucun cas ils ne sont coupables ;
- souligner qu'ils peuvent en parler aux adultes et que ce sont les adultes qui doivent assurer leur protection, y compris en leur posant des questions régulièrement pour s'assurer que tout va bien. Les adultes se doivent d'être des personnes ressources vers qui les enfants peuvent se tourner. Il faut rappeler qu'il est possible d'en parler notamment à l'infirmier-ère scolaire ou à tout autre adulte de confiance et qu'il existe un numéro de téléphone gratuit et anonyme : le 119.

Personne ne doit accepter de subir ou de laisser subir à quelqu'un une forme quelconque de violence sexuelle, qu'elle provienne d'inconnus, de copains, de supérieurs, d'amis intimes ou même de membres de sa famille.

Dans le cadre de la loi du 21 avril 2021, l'article 8 du code de procédure pénale a été modifié : le délai de prescription de non dénonciation à la justice de sévices subis par un mineur a été augmenté. Il est désormais de dix ans à compter de la majorité de la victime en cas d'agression sexuelle et de vingt ans à compter de la majorité de la victime en cas de viol.

Le harcèlement sexiste et sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime :

- par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée;
- successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers (article 222-33 du Code pénal). Le harcèlement sexuel est puni de deux ans d'emprisonnement.

La notion de répétition, qui peut être le fait de plusieurs personnes qui n'ont agi qu'une seule fois chacune, a pour objectif principal la répréhension du cyberharcèlement.

La traite des êtres humains

La traite des êtres humains est définie par la Convention du [Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. »

Ce texte précise que ce trafic est totalement interdit, même avec le consentement des victimes.

C'est un trafic qui touche les pays du monde entier, très rentable financièrement pour des profits criminels et qui n'épargne pas la France. Des femmes, des hommes et des enfants sont exploités à des fins de prostitution, forcés à travailler, à mendier, commettre des délits et réduits en esclaves. Les personnes migrantes sont particulièrement exposées à la traite du fait de leur vulnérabilité.

L'article 225-4-1 du Code pénal, qui définit la traite des êtres humains comme « le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation » précise qu'elle est punie de sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. La traite des êtres humains à l'égard d'un mineur est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende.

Le tourisme sexuel

Le tourisme sexuel peut revêtir diverses formes et peut se pratiquer en direction d'adultes comme de mineurs. En direction de personnes majeures, qui sont en mesure de donner leur consentement, c'est une forme moderne d'esclavagisme qui réduit les personnes à l'état d'objet et qui est incompatible avec la dignité et la valeur de tout être humain. En direction des personnes mineures, le Code pénal précise que pour les agressions sexuelles commises à l'étranger contre un mineur par un Français ou par une personne résidant habituellement en France la loi française est applicable.

La prostitution

La prostitution se définit comme le fait de proposer des actes sexuels, de quelque nature qu'ils soient, moyennant une rémunération qui peut être financière ou se traduire par l'offre d'objets à valeur marchande ou de services. La prostitution revêt des formes multiples et a connu ces dernières décennies des changements majeurs dus à l'usage croissant d'internet pour les prises de contact avec les clients et à la place grandissante des réseaux de traite internationaux. La diversification des termes relatifs aux pratiques prostitutionnelles, tels que le « michetonnage » (actes sexuels en échange de cadeaux et d'argent, le plus souvent, entre une fille mineure ou jeune adulte et un homme plus âgé) ou « l'escorting » minimisent la réalité de la prostitution et rendent plus difficile son identification et l'aide possible aux personnes prostituées.

L'office central pour la répression des êtres humains (OCRTEH) estime en 2014 à 30 000 le nombre de personnes en situation de prostitution en France, dont 85% de femmes et plus de 90% d'étrangères.

Si la précarité et la vulnérabilité favorisent l'entrée dans la prostitution, cette dernière surexpose les personnes concernées à des violences physiques et sexuelles et à des risques sanitaires importants, tant physiques que psychiques.

On dispose de peu de données sur la prostitution des personnes mineures, mais **toutes les associations spécialisées constatent une recrudescence des mineurs et mineures victimes d'exploitation sexuelle**, des jeunes venant de l'étranger mais aussi des adolescents qui ont grandi en France, dont certains sont scolarisés. Ces jeunes cumulent souvent plusieurs sources de vulnérabilité : précarité économique et/ou sociale, vécu de violences, difficultés familiales, isolement, migration, etc.

La politique française en matière de prostitution est abolitionniste et vise à faire disparaître les conditions d'exercice de la prostitution. La loi du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées. Elle pose comme objectifs la lutte contre le proxénétisme

et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, la dépénalisation des personnes prostituées et l'accompagnement de celles qui souhaitent sortir de la prostitution, la prévention des pratiques prostitutionnelles et du recours à la prostitution, l'interdiction de l'achat d'actes sexuels et la responsabilisation des clients.

La loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale conjointe pose l'interdiction de la prostitution des mineurs sur le territoire français. L'article 225-12-1 du code pénal stipule que le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations sexuelles de la part d'une personne mineure qui se livre à la prostitution est puni de trois ans de prison. Si la prise de contact s'est faite au moyen d'un réseau de communications, la peine est de cinq ans (article 225-12-2 du code pénal). Lorsqu'il s'agit d'une victime mineure de quinze ans, la peine est portée à sept ans.

Liens vers :

- [Guide ressources comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir](#)
- [Rapport 2018 sur l'exploitation sociale des mineurs en France de l'Association contre la prostitution des enfants \(ACPE\)](#)
- [Guide pratique « Prévenir le "michetonnage" chez les ados : comprendre le phénomène pour repérer et agir » \(Mission Métropolitaine de Prévention des conduites à risques - Association Charonne\)](#)